



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 4 mars 2016

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge
président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

**Décision relative à la requête du Fonds sollicitant l'autorisation d'interjeter
appel de l'ordonnance du 9 février 2016**

**Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour,
aux destinataires suivants :**

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de Thomas Lubanga Dyilo

Mme Catherine Mabilile

M. Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

V01

M. Luc Walley

M. Franck Mulenda

Les représentants légaux des victimes

V02

Mme Carine Bapita Buyangandu

M. Paul Kabongo Tshibangu

M. Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les

Victimes

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux

témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Isabelle Guibal

Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale, en application de l'article 82-1-d du Statut de Rome (« le Statut ») et la règle 155 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), ordonne ce qui suit.

I. Rappel de la procédure

1. Le 3 novembre 2015, le Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») a déposé un projet de plan de mise en œuvre des réparations¹ (« la Proposition de projet »).
2. Le 9 février 2016, la Chambre a enjoint au Fonds de compléter la Proposition de projet² (« l'Ordonnance du 9 février 2016 »). Pour ce faire, elle a enjoint au Fonds de constituer des dossiers de victimes potentielles et de les transmettre à la Chambre aux dates indiquées,³ ainsi que de continuer à développer et de transmettre à la Chambre le détail complet d'un premier groupe de programmes, au plus tard le 7 mai 2016⁴.
3. Le 15 février 2016, le Fonds a déposé une requête sollicitant l'autorisation de la Chambre afin d'interjeter appel de l'Ordonnance du 9 février 2016 en vertu de l'article 82-1-d du Statut⁵ (« la Requête »).
4. Le 18 février 2016, l'équipe de défense de Thomas Lubanga (« la Défense ») a déposé une réponse à la Requête⁶ (« la Réponse »), sollicitant le rejet de celle-ci au motif que la Requête est irrecevable, et, dans

¹ *Filing on Reparations and Draft Implementation Plan*, 3 novembre 2005, ICC-01/04-01/06-3177-Red, et ses deux annexes (ICC-01/04-01/06-3177-AnxA et ICC-01/04-01/06-3177-Conf-Exp-AnxI-Red).

² Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre, 9 février 2016, ICC-01/04-01/06-3198.

³ Ordonnance du 9 février 2016, paras 17-18 et page 12.

⁴ Ordonnance du 9 février 2016, paras 21-22 et page 12.

⁵ *Request for Leave to Appeal against the "Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre" (9 February 2016)*, 15 février 2016, ICC-01/04-01/06-3200.

⁶ Réponse de la Défense à la Requête du Fonds au profit des victimes sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de l'« Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre », datée du 15 février 2016, 18 février 2016, ICC-01/04-01/06-3201.

l'alternative, qu'elle soit rejetée au motif qu'elle ne remplit pas les critères exigés par l'article 82-1-d du Statut⁷.

II. Soumissions

a) Soumissions du Fonds

5. Le Fonds soumet que, bien que n'étant pas *une partie* à la procédure en réparation, selon une interprétation stricte de l'article 82-1-d du Statut, il doit lui être accordé la qualité pour agir aux fins de demander l'autorisation d'interjeter appel de l'Ordonnance du 9 février 2016⁸.

6. Le Fonds est conscient du fait qu'il ne peut être considéré comme *une partie* à la procédure en réparation, car comme il le concède, l'expression « l'une ou l'autre partie » désigne: d'un côté la personne condamnée et de l'autre les victimes éligibles aux réparations⁹. Le Fonds estime cependant que la Cour devrait adopter une interprétation plus souple de l'article 82-1-d du Statut, afin de considérer, en l'espèce, le Fonds comme *une partie* à la procédure en réparation¹⁰. Le Fonds indique que cela est d'autant plus approprié que l'Ordonnance du 9 février 2016 est dirigée uniquement contre lui-même¹¹.

7. À cet effet, le Fonds soutient qu'une telle interprétation est compatible avec l'esprit de l'article 82 du Statut qui, selon lui, autorise toute entité, à l'égard de laquelle une décision interlocutoire pourrait avoir des effets préjudiciables, à interjeter appel. Au soutien de son interprétation, le Fonds se réfère à l'article 82-2 du Statut, qui prévoit qu'un État peut interjeter appel d'une décision interlocutoire avec l'autorisation de la Chambre préliminaire¹². Le Fonds évoque également l'article 82-4 du Statut qui d'après

⁷ Réponse, paras 20-40.

⁸ Requête, par. 10.

⁹ Requête, par. 4.

¹⁰ Requête, par. 5.

¹¹ Requête, par. 6.

¹² Requête, par. 11.

lui, démontre que, pendant la procédure en réparation, les parties ayant la qualité pour agir sont différentes de celles pendant la procédure pénale, et incluent des entités qui pourraient être affectées de manière préjudiciable par l'ordonnance en réparation, tel que le propriétaire de bonne foi¹³. Dans ce contexte, le Fonds soutient que son statut est directement comparable à celui du propriétaire de bonne foi, puisqu'il est affecté de manière préjudiciable par l'Ordonnance du 9 février 2016. À cet égard, il fait référence aux ressources utilisées pour financer la mise en œuvre de l'Ordonnance du 9 février 2016, de même qu'au complément monétaire qu'il décidera d'éventuellement mettre à disposition¹⁴.

b) Soumissions de la Défense

8. La Défense soumet que le Fonds ne possède pas le *locus standi* nécessaire en vertu de l'article 82-1-d du Statut aux fins d'interjeter appel de l'Ordonnance du 9 février 2016¹⁵. La Défense indique que, comme le Fonds le reconnaît lui-même, celui-ci n'est pas une partie à la procédure en réparation et, par conséquent, n'a pas la qualité pour agir en vertu de l'article 82-1-d du Statut¹⁶. Au soutien de son affirmation, la Défense soumet qu'en l'espèce, l'expression « l'une ou l'autre » renvoie précisément aux deux parties à la phase de réparation, soit à la personne condamnée et aux victimes¹⁷.

9. De plus, la Défense estime que, contrairement à ce que le Fonds soutient, une interprétation plus souple de l'article 82-1-d du Statut n'est pas justifiée¹⁸. La Défense soumet que la Cour a « toujours interprété strictement les termes du Statut pour limiter le droit d'interjeter appel d'une décision aux parties ou participants expressément mentionnés dans les textes » de la

¹³ Requête, par. 11.

¹⁴ Requête, par. 11.

¹⁵ Réponse, paras 3-19.

¹⁶ Réponse, par. 5.

¹⁷ Réponse, par. 5.

¹⁸ Réponse, paras 7-10.

Cour¹⁹. Faisant référence aux alinéas 2 et 4 de l'article 82 du Statut cités par le Fonds, la Défense soutient que « lorsque les rédacteurs du Statut ont souhaité accorder le droit d'appel à une personne ou une entité, ils l'ont expressément stipulé²⁰ ».

III. Analyse

10. L'article 82-1-d du Statut prévoit que:

L'une ou l'autre partie peut faire appel [d'une]:

[...]

décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure.

11. La Chambre relève qu'il n'a pas encore été déterminé si l'article 82-1-d du Statut, qui se réfère, entre autres, au « déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès », est applicable à la procédure en réparation²¹. La Chambre note, toutefois, que ni le Fonds ni la Défense ne soulèvent pas cette question.

12. En tout état de cause, la Chambre relève qu'une requête sollicitant l'autorisation d'interjeter appel ne peut être soumise que par « l'une ou l'autre partie ». À cet égard, la Chambre note que ces termes désignent généralement le procureur et l'accusé²². La Chambre note également que le Fonds et la Défense ne contestent pas que, durant la phase des réparations, qui constitue une phase distincte de la procédure²³, les parties à la procédure

¹⁹ Réponse, paras 12 et 14.

²⁰ Réponse, par. 17.

²¹ Sur cette question, la Chambre note les paragraphes 12 et 17 de l'Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006, par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel (daté le 13 juillet 2006 et traduction enregistrée le 4 janvier 2007, ICC-01/04-168-tFRA (« l'Arrêt RDC OA3 »)).

²² Voir par exemple, Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, daté le 11 juillet 2008 et traduction enregistrée le 27 août 2008, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 93.

²³ Chambre d'appel, *Decision on the admissibility of the appeals against Trial Chamber I's "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" and directions on the further conduct of proceedings*, 14 décembre 2012, ICC-01/04-01/06-2953 (« la Décision sur la

sont la personne condamnée et les victimes²⁴ et qu'aucune des parties reconnues comme telle n'a jugé opportun de solliciter l'autorisation d'interjeter appel.

13. La Chambre note que « le Statut définit de façon exhaustive le droit de faire appel²⁵ » et que « limiter le droit de former des appels interlocutoires aux sujets visés à l'article 82 du Statut [est] tout à fait compatible avec les normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme, lesquelles prévoient seulement que la personne déclarée coupable a le droit de faire appel d'une décision finale portant sur la culpabilité ou la peine²⁶ ».

14. À cet égard, la Chambre note la jurisprudence des Chambres préliminaires et de première instance qui ont adoptés une approche stricte quant à l'interprétation du terme « parties » en vertu de l'article 82-1-d du Statut. À titre d'exemple, la Chambre de première instance I a déterminé, à l'occasion des demandes d'autorisation d'interjeter appel sur le fondement de l'article 82-1-d du Statut présentées par les Pays-Bas et la République Démocratique du Congo d'une décision relative aux mesures de protection dans le cadre d'une demande d'asile, que « l'expression « partie à la procédure » ne recouvre pas les États »²⁷. De la même façon, la Chambre préliminaire II a rappelé aux autorités égyptiennes, dans le cadre d'une demande relevant de la norme 46-3 du Règlement de la Cour, que n'ayant pas la qualité pour agir, elles ne pouvaient « être considéré[s] comme une

recevabilité »), par. 70. Voir également, Chambre d'appel, *Judgment on the appeals against the "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" of 7 August 2012 with AMENDED order for reparations (Annex A) and public annexes 1 and 2*, 3 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3129 (« l'Arrêt de la Chambre d'appel »), par. 234.

²⁴ Réponse, par. 5; Requête, par. 4. Voir également, l'article 82-4 du Statut; Décision sur la recevabilité, paras 66-67.

²⁵ *Le Procureur c. Germain Katanga*, Décision relative à la recevabilité de l'appel interjeté contre la Décision relative à la demande de mise en liberté des témoins détenus DRC-D02-P0236, DRC-D02-P0228 et DRC-D02-P0350, daté le 20 janvier 2014 et traduction enregistrée le 31 janvier 2014, ICC-01/04-01/07-3424-tFRA OA14 (« la Décision du 20 janvier 2014 »), par. 28, citant l'Arrêt RDC OA3, par. 39.

²⁶ Décision du 20 janvier 2014, par. 28, faisant référence à l'Arrêt RDC OA3, par. 38.

²⁷ Chambre de première instance I, Décision concernant deux demandes d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la requête de DRC-D01-WWWW-0019 aux fins de mesures de protection spéciales dans le cadre de sa demande d'asile, daté le 4 août 2011 et traduction enregistrée le 12 août 2011, reclassifiée comme public le 25 octobre 2011, ICC-01/04-01/06-2779-tFRA, par. 11.

partie à la procédure au sens de l'article 82-1-d du Statut »²⁸. Enfin, la Chambre préliminaire II a considéré « qu'une personne à l'intention de laquelle une citation à comparaître a été demandée [n'a pas] qualité pour participer à la procédure, et [n'est pas reconnue] comme « partie », au sens de l'article 82-1-d du Statut, jusqu'à ce qu'il soit statué sur les requêtes du Procureur [et par conséquent, celle-ci] n'est pas habilitée à demander l'autorisation d'interjeter appel »²⁹.

15. La Chambre estime que les arguments du Fonds, qui se réfèrent, entre autres, aux alinéas 2 et 4 de l'article 82 du Statut, afin de démontrer que des entités autres que les parties sont autorisées à interjeter appel en vertu de l'article 82 du Statut, ne sont pas convaincants. La Chambre note que les alinéas 2 et 4 de l'article 82 du Statut prévoient expressément qu'un État, avec l'autorisation de la Chambre préliminaire, et le propriétaire de bonne foi peuvent faire appel d'une décision de la Chambre préliminaire visée à l'article 57 du Statut et d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 75, respectivement. De la même façon, la Chambre note que le droit d'un État d'interjeter appel d'une décision sur la compétence de la Cour ou sur la recevabilité d'une affaire en vertu de l'article 82-1-a, est basé sur les articles 18-4 et 19-6 du Statut. La Chambre note ainsi que lorsqu'une personne ou

²⁸ Norme 46-3 du Règlement de la Cour, Chambre préliminaire II, Décision concernant la demande de réexamen ou, à titre subsidiaire, d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la demande tendant à ce que soient examinées la décision prise par l'Accusation le 23 avril 2014 de ne pas entreprendre l'examen préliminaire de crimes qui auraient été commis en République arabe d'Égypte et la décision prise par le Greffier le 25 avril 2014, daté le 22 septembre 2014 et traduction enregistrée le 2 octobre 2014, 22 septembre 2014, ICC-RoC46(3)-01/14-5-tFRA, par. 8.

²⁹ Situation en République du Kenya, Chambre préliminaire II, Décision relative à une requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel, daté le 11 février 2011 et traduction enregistrée le 18 novembre 2013, ICC-01/09-43-tFRA, par. 9. Voir également, *Separate Opinion of Judge Daniel David Ntanda Nsereko*, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Saïf Al-Islam Gaddafi and Abdullah Al-Senussi*, *Decision on the admissibility of the "Appeal Against Decision on Application Under Rule 103" of Ms Mishana Hosseinioun* of 7 February 2012, 9 mars 2011, ICC-01/11-01/11-74, par. 2. La Chambre note qu'à certaines reprises, les Chambres de la Cour ne se sont pas prononcées sur la qualité pour agir. Voir à titre d'exemple, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, Chambre d'appel, *Decision on the "Demande d'autorisation aux fins d'appel contre la décision de la Chambre du 11 juin 2014, du refus de participation au stade préliminaire"*, 7 août 2014, ICC-02/11-02/11-113, par. 6; Situation en République du Kenya, Chambre préliminaire II, Décision relative à la requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel présentée par le Gouvernement de la République du Kenya en vertu de l'article 82-1-d du Statut de Rome, daté le 29 mai 2012 et traduction enregistrée le 29 mai 2015, ICC-01/09-86-tFRA, par. 12 où la Chambre d'appel a laissé la question ouverte de savoir si les victimes peuvent être considérées comme des parties au sens de l'article 82-1-d du Statut.

une entité, autre que les parties, a la qualité pour agir aux fins d'interjeter appel d'une décision, le Statut le prévoit expressément.

16. La Chambre constate que le Statut ne prévoit pas un tel rôle pour le Fonds dans le cadre de la procédure en réparation et relève que la jurisprudence pertinente confirme cette conclusion. Dans ce contexte, la Chambre d'appel, en se fondant sur le Règlement du Fonds³⁰, a noté que le rôle du Fonds, outre son mandat d'assistance, consiste à mettre en œuvre les réparations ordonnées par la Cour³¹. De plus, la Chambre observe que le Fonds a préalablement été *invité* par la Chambre de première instance I et par la Chambre d'appel à déposer des observations dans le cadre de la présente procédure³². Ce n'est que sur la base de ces invitations que le Fonds a été autorisé à participer à la procédure en réparation, contrairement à la Défense et aux victimes représentées par leur conseil³³.

17. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre considère que le Fonds n'a pas la qualité pour agir aux fins de demander l'autorisation d'interjeter appel de l'Ordonnance du 9 février 2016 en vertu l'article 82-1-d du Statut. Dès lors, la Chambre estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les autres arguments soulevés par le Fonds.

³⁰ Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, Résolution ICC-ASP/4/Res.3, adoptée par consensus à la quatrième séance plénière, le 3 décembre 2005, règle 50.

³¹ Arrêt de la Chambre d'appel, par. 107. Voir également, Arrêt de la Chambre d'appel, par. 240.

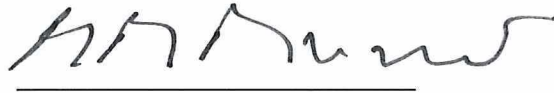
³² Ordonnance portant calendrier concernant la fixation de la peine et des réparations, 21 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2779-tFRA, par. 9; Décision sur la recevabilité, page 4 et par. 75.

³³ La Chambre note également que, dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*, le Fonds n'a pas non plus été considéré comme *une partie* par la Chambre de première instance II (*Le Procureur c. Germain Katanga*, Ordonnance enjoignant les parties et les participants à déposer des observations pour la procédure en réparation, 1^{er} avril 2015, ICC-01/04-01/07-3532, paras 10, 12, 15 et page 7).

PAR CES MOTIFS, la Chambre,

REJETTE la Requête *in limine*.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

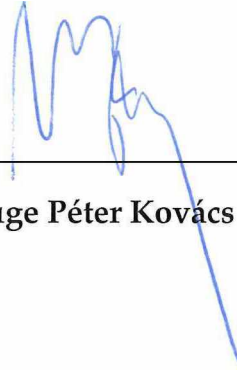


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccion



M. le juge Péter Kovács

Fait le 4 mars 2016

À La Haye (Pays-Bas)